

COMMUNE DE



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 79/2026 T
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC ET RÉGLEMENTATION SUR LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT**

« Festival Saôticot »

Le Maire de Langrune-sur-Mer,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} ainsi que les articles L.113-2 et R.116-2 ;
VU les articles 113-10 et R.610-5 du Code Pénal ;
VU le Code de la Route et notamment le livre IV ainsi que les articles R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-9 et suivants, L.325-1 ;
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la demande présentée par l'association IRIS'SON dans le cadre de l'organisation du Festival Saôticot
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le cadre de l'organisation du Festival Saôticot ;
Considérant que la configuration des lieux, la nature des événements et leur empiètement sur le domaine public nécessitent, pour garantir les meilleures conditions de sécurité des usagers et des personnels d'exécution, une autorisation d'occupation du domaine public Rue du Général Leclerc (partie située entre la Rue de la Mer et la Rue du Colonel Harrivel), Rue de la Mer (partie située entre la Rue du Général Leclerc et la Promenade Aristide Briand) et la Rue de la Plage ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Réglementation du stationnement

. À partir du 19 août jusqu'au 23 août à 03h00, le stationnement sera interdit dans les rues suivantes :

- Rue du Général Leclerc (partie située entre la Rue de la Mer et la Rue du Colonel Harrivel)
- Rue de la Mer (partie située entre la Rue du Général Leclerc et la Promenade Aristide Briand)

Article 2 : Réglementation de la circulation

. À partir du 20 août 12h00 jusqu'au 23 août à 03h00, la circulation sera interdite dans les rues suivantes :

- Rue du Général Leclerc (partie située entre la Rue de la Mer et la Rue du Colonel Harrivel)
- Rue de la Mer (partie située entre la Rue du Général Leclerc et la Promenade Aristide Briand)
- Rue de la Plage

Article 3 : Pendant la période mentionnée à l'article 2, l'accès à la Promenade Aristide Briand ne sera pas possible.

Article 4 : Pendant la période mentionnée à l'article 2, l'association IRIS'SON est autorisée à occuper les rues mentionnées dans le même article.
L'association occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers et leur sécurité.

Article 5 : Pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}, les accès doivent demeurer libres pour les services de secours, les forces de sécurité intérieure et les agents chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Les services techniques prendront les dispositions nécessaires (barrières + affichage) en amont pour la bonne application du présent arrêté.
Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment sur le fondement de l'article R. 610-5 du code pénal.



Article 8 : Le présent arrêté sera publié.

Article 9 : Le maire de Langrune-sur-Mer et les agents placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire de la commune dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans le même délai.

- Notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de Douvres-la-Délivrande
- Police Municipale
- Services techniques
- SDIS

Langrune-sur-Mer,
Le 13 août 2026

Pour le Maire empêché,
Le premier adjoint,
François PALAO

